



Lettre circulaire 10/1 du Commissariat aux assurances relative au rapport actuariel annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance-vie

Le rapport actuariel est demandé en assurance-vie depuis de nombreuses années et son contenu a été régulièrement mis à jour.

Deux nouveautés importantes sont prévues pour l'exercice 2009.

En vue de la préparation du secteur des assurances au nouveau régime Solvabilité 2, applicable à partir de l'exercice 2013, des indications sur les différentes composantes du nouveau système seront progressivement introduites dans le reporting annuel à fournir par les entreprises d'assurances. Pour ce qui est des exigences quantitatives du pilier 1 du régime Solvabilité 2, le calcul du best estimate des provisions techniques en constitue la clé de voûte. Aussi le rapport actuariel pour 2009 contient-il trois tableaux en relation avec ce calcul ainsi qu'une série de questions d'ordre qualitatif.

Une seconde innovation, déjà testée en 2008 pour le rapport distinct du réviseur d'entreprises, est destinée à faciliter l'exploitation du rapport actuariel par les services du Commissariat.

Ce rapport comporte à partir de l'exercice 2009 deux parties distinctes :

- la partie 1 est un fichier Excel qui comporte une sous-partie quantitative avec neuf tableaux numérotés de A à I (appelée par la suite partie 1.1 du rapport actuariel) et une sous-partie qualitative avec des questions principalement du type oui/non (appelée par la suite partie 1.2 du rapport actuariel). Ces deux sous-parties sont à envoyer au Commissariat tant sous la forme d'un document papier signé par l'actuaire que sous la forme d'un fichier informatique crypté avec la clé publique du Commissariat¹
- la partie 2 (appelée par la suite partie 2 du rapport actuariel) est un document papier signé par l'actuaire et comportant des explications complémentaires.

Suivant la réponse donnée à une question de la partie 1.2 un message apparaît pour indiquer que des explications supplémentaires doivent être données dans la partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'un tel message l'actuaire ne puisse développer des considérations dans la partie 2. En effet non seulement l'actuaire est toujours libre de fournir des commentaires sur base volontaire, mais certaines questions ne sont traitées que dans la seule partie 2 sans question correspondante dans la partie 1.

La date de remise du rapport actuariel est communiquée chaque année lors de la diffusion des fichiers du reporting.

¹ La clé publique du Commissariat aux assurances est communiquée annuellement aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Les indications chiffrées à livrer sur support informatique doivent être insérées dans le fichier plus amplement décrit dans le mode d'emploi informatique du reporting. Les commentaires éventuels aux méthodes utilisées et aux résultats obtenus sont par contre à inclure dans la partie écrite du rapport actuariel.

Le rapport actuariel doit être signé par un actuair ou toute autre personne experte dans les matières visées par la présente lettre circulaire, ci-après désigné par l'actuaire, et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années.

L'ensemble du rapport actuariel, tel que complété le cas échéant par les compléments d'information fournis à la demande du Commissariat, devra être soumis dans les meilleurs délais pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise d'assurances.

Le rapport actuariel devra traiter dans l'ordre les différents points qui suivent en adoptant la numérotation de la présente lettre circulaire.

Le rapport actuariel doit comprendre les chapitres suivants.

1. Statut de l'actuaire

La partie 1.2 du rapport actuariel précisera:

- a) le nom de l'actuaire
- b) l'adresse email de l'actuaire
- c) le statut de l'actuaire en distinguant entre:
 - salarié de l'entreprise d'assurances non membre du conseil d'administration de l'entreprise d'assurances,
 - d'administrateur de l'entreprise d'assurances,
 - salarié d'une entreprise liée à l'entreprise d'assurances,
 - actuaire indépendant de l'entreprise d'assurances
- d) la position hiérarchique dans l'entreprise d'assurances si l'actuaire en est un salarié
- e) l'employeur de l'actuaire si cet employeur n'est pas l'entreprise d'assurances.

2. Certification des bases techniques

Dans la partie 1.2 du rapport actuariel l'actuaire devra certifier que les bases techniques de l'ensemble des produits commercialisés par l'entreprise ont été communiquées au Commissariat aux assurances et que la détermination des provisions techniques a été effectuée conformément à ces bases communiquées.

En cas de réponse négative à l'une des deux questions des informations circonstanciées sont à fournir dans la partie 2.

3. Indication des bases techniques pour le calcul des provisions

Dans les parties 1.1 et 2 de son rapport l'actuaire doit détailler le calcul des provisions mathématiques en indiquant les bases techniques essentielles (entre autres les tables de mortalité et les taux techniques).

La partie 1.1 du rapport comporte en particulier trois tableaux, à savoir :

- la ventilation des provisions techniques selon que leur calcul fait intervenir ou non un taux garanti ou un risque biométrique (tableau A);
- la ventilation des provisions techniques faisant intervenir un taux garanti par niveau de taux et duration des engagements (tableau B);
- la ventilation des provisions techniques faisant intervenir un risque biométrique par type de risque et table de mortalité (tableau C).

Afin d'assurer l'homogénéité des données, il y a lieu de tenir compte des explications et considérations suivantes.

On désigne par risque biométrique le risque de décès, maladie, invalidité auquel on ajoutera tout risque autre que purement financier (par exemple le risque des garanties accident, hospitalisation, chômage, etc.).

Une garantie de taux peut consister en un taux de 0% ou une garantie de remboursement des primes.

Pour l'ensemble des tableaux il convient de ne pas confondre les garanties inhérentes au produit et celles ayant une retombée au niveau du calcul des provisions techniques : ainsi si un produit comporte une garantie décès pour laquelle les primes de risque sont prélevées le 1^{er} de chaque mois, de sorte qu'il n'existe et n'existera jamais de provision pour risque décès à la fin du mois, les provisions figurant dans les comptes annuels ne font pas intervenir de table biométrique. Le rapport actuariel est à renseigner en conséquence.

Pour le cas où un produit fait intervenir des garanties (souvent optionnelles) pour lesquelles une provision supplémentaire ad hoc est déterminée, il convient de scinder, dans la mesure du possible, la provision technique globale du produit en ses différentes composantes. Si par exemple pour un produit en unités de compte une provision pour risque décès est constituée en supplément de la provision technique principale, égale à la contrevaletur des actifs sous-jacents, la provision principale est classée sous la rubrique des provisions sans taux garanti et sans risque de mortalité, alors que la provision supplémentaire est classée dans la catégorie des provisions sans taux garanti mais avec risque biométrique.

Le tableau C prévoit une ventilation des produits entre opérations du type décès, opérations du type vie et opérations de rentes. Il appartient à l'actuaire de fixer les lignes de partage entre ces trois types de produits en tenant compte du risque le plus important supporté par l'entreprise d'assurances (risque de surmortalité pour les opérations du genre décès et risque de longévité pour les deux autres catégories). En particulier la catégorie des opérations de rentes ne concerne que les rentes en cours ou les rentes différées pour lesquelles le facteur de conversion du capital en rente est garanti à la clôture de l'exercice. L'actuaire précisera dans son rapport les principales hypothèses retenues.

Comme le tableau C ne comporte la possibilité de renseigner des provisions techniques que pour 10 tables de mortalité différentes, les tables pour lesquelles les provisions techniques sont les plus importantes sont à renseigner. Le nom de la table est à indiquer pour chaque colonne utilisée.

4. Certification des provisions techniques

Dans la partie 2 du rapport actuariel l'actuaire doit indiquer les montants tant du total que du détail par branche – telles que ces branches sont définies dans le reporting - des provisions techniques. Ces montants sont ensuite à ventiler par nature – c'est-à-dire en distinguant entre provisions constituées suivant les notes techniques, provisions additionnelles, provisions pour participations bénéficiaires, etc. -, et ce tant en brut qu'en net de réassurance. L'actuaire doit certifier l'exactitude et le caractère adéquat de ces différents montants.

Au cas où une ventilation contrat par contrat n'est pas possible pour la part des réassureurs dans certaines provisions techniques, le rapport donnera des indications sur le mode de ventilation adopté par la compagnie.

Les indications données doivent permettre de retrouver les montants figurant sur l'annexe 7 du compte-rendu. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires aux fins d'opérer les réconciliations nécessaires entre ces différents états, celles-ci doivent être fournies, par exemple sous la forme de tableaux à double entrée.

5. Indications sur la politique de participations bénéficiaires

Ce chapitre concerne tant les deux sous-parties de la partie 1 que la partie 2 du rapport actuariel.

La partie 2 du rapport actuariel doit décrire de façon qualitative la politique suivie en matière de participations aux bénéficiaires. Le rapport donnera en particulier des précisions sur les méthodes de détermination des dotations à la provision pour participations bénéficiaires.

Il est à noter que la provision pour participations bénéficiaires du bilan n'indiquant que les montants non encore alloués individuellement aux preneurs d'assurance à la fin de l'exercice, la dotation nette à ce poste, dotation figurant au compte de profits de pertes, ne donne que peu de renseignements sur la revalorisation effective des contrats en portefeuille au cours de l'exercice.

Tel est l'objectif du tableau D de la partie 1.1 du rapport actuariel qui demande :

- a) de ventiler le montant payé des participations et ristournes, tel que renseigné à la nouvelle annexe D du bilan informatique en :
 - participations aux bénéfices financiers
 - participations aux bénéfices de mortalité/invalidité
 - participations aux bénéfices sur frais de gestion
 - autres participations aux bénéfices

- b) puis de chiffrer :
 - la moyenne des provisions techniques des contrats éligibles pour une participation aux bénéfices financiers;
 - le taux de revalorisation moyen pondéré avant participation aux bénéfices financiers;
 - le taux de revalorisation moyen pondéré après participation aux bénéfices financiers.

Un contrat est éligible pour une participation aux bénéfices financiers dès lors qu'il comporte une garantie de taux (y compris celle d'un taux zéro) et que ses conditions générales prévoient la possibilité d'une participation aux bénéfices financiers. Au cas où seule une partie d'un contrat est susceptible de bénéficier d'une revalorisation, comme c'est par exemple le cas des contrats multisupports, seule cette partie des contrats est à inclure. Ce qui importe peu, au contraire, est la question de savoir si un contrat a effectivement bénéficié d'une participation aux bénéfices au cours de l'exercice: sont donc à inclure l'ensemble des contrats ou parties de contrats éligibles, sans considération de l'octroi ou non d'une participation.

La moyenne des provisions techniques des contrats éligibles peut être déterminée par la moyenne arithmétique entre les provisions d'ouverture et de clôture ou être approchée par des méthodes de calcul plus fines.

Sur le plan de la cohérence interne la partie 1.2 demandera à l'actuaire de certifier la cohérence des chiffres de la partie 1.1 avec le compte-rendu de l'entreprise d'assurances.

6. Précisions sur les provisions techniques additionnelles

Dans la partie 1.2 du rapport, l'actuaire est invité à fournir une appréciation sur la question de savoir si toutes les provisions additionnelles que l'actuaire juge nécessaires ont été constituées et si les montants de ces provisions sont suffisants.

Dans la partie 2 l'actuaire doit indiquer le cas échéant les hypothèses de base et les méthodes d'évaluation utilisées pour la constitution de chaque provision additionnelle éventuelle, qu'il s'agisse de provisions pour frais de gestion ou d'autres provisions additionnelles conformément à l'annexe 7.

De plus un tableau devra fournir l'évolution des différentes provisions additionnelles sur la période des trois derniers exercices.

7. Certification de l'approbation et du respect des bases techniques pour le report des frais d'acquisition

La partie 1.2 du rapport précisera si l'entreprise procède à un report de tout ou partie des frais d'acquisition; dans l'affirmative, l'actuaire est invité à certifier que les bases de calcul du report des frais d'acquisition ont été approuvées par le Commissariat et que les calculs ont été effectués en conformité avec cette autorisation.

8. Indications sur les stress tests

La partie 1.1 du rapport comportera au moins les résultats des stress tests suivants.

- a) Le tableau E1 indiquera pour l'ensemble des produits ou partie de produits comprenant une garantie de taux (y compris les produits à taux majoré et ceux à taux zéro) :
 - le montant des provisions techniques correspondantes ainsi que le taux garanti moyen pondéré (pondération en fonction des provisions techniques correspondantes seulement, sans prise en compte des durations)
 - le montant et la durée des provisions techniques qu'il conviendrait de constituer avec l'adoption d'un taux technique voisin de la moyenne des taux des emprunts d'Etat à 10 ans de quelques pays de la zone Euro au 31 décembre de l'exercice ;
 - la valeur actuelle, le rendement et la durée des actifs de couverture,
 - l'incidence sur la valeur des provisions techniques et des actifs de couverture d'une hausse ou d'une baisse relative de 25% par rapport au taux des emprunts d'Etat susvisé.

A défaut de pouvoir opérer un calcul exact des montants susvisés sur une base contrat par contrat, le rapport pourra ne fournir que des estimations. Pour le calcul des durations les rachats pourront être pris en compte de manière forfaitaire et la durée des actifs liquides autres qu'obligataires peut être estimée comme étant nulle.

Les provisions techniques évaluées avec un taux technique autre que celui du tarif devront tenir compte de l'incidence des participations aux bénéfices dont le mécanisme de calcul est garanti par le contrat d'assurance (comme par exemple par une clause garantissant un taux de revalorisation global égal à 90% du rendement financier). Toute participation aux bénéfices à caractère discrétionnaire n'est par contre pas à prendre en considération.

La partie 2 du rapport devra indiquer les méthodes retenues – calculs exacts ou estimations – et décrire en cas d'estimation la méthode de calcul retenue.

Au cas où le rendement des actifs de couverture tel qu'indiqué dans l'état actuariel s'écarterait de façon significative du taux de rendement pondéré tel qu'il ressort de l'annexe 6 du compte-rendu, des explications circonstanciées de cet écart sont à fournir dans cette même partie 2.

Au cas où le rendement des actifs de couverture est inférieur au taux garanti moyen pondéré, une provision additionnelle pour risque de taux doit être constituée en application de l'article 72 point 4 e) de la loi sur les comptes annuels. Le rapport actuariel se prononcera sur le respect de cette prescription légale et sur la suffisance des provisions additionnelles constituées.

- b) Pour les produits à taux majoré les mêmes renseignements que ceux visés sub a) sont à fournir au tableau E2, sauf que :
- au lieu d'être recalculées avec un taux technique correspondant au taux des emprunts d'Etat de 10 ans, les provisions techniques sont recalculées soit globalement avec le taux – unique - des emprunts d'Etat correspondant à leur durée résiduelle globale moyenne, soit contrat par contrat en appliquant à chaque contrat le taux des emprunts d'Etat correspondant à sa durée résiduelle.
 - la variation de taux que l'actuaire est invité à tester est fixé à 2% en valeur absolue à partir du ou des taux de référence visés au tiret précédent.

Dans la partie 1.2 du rapport l'actuaire indiquera si l'entreprise a effectué d'autres stress tests analysant différents scénarii d'évolution des taux d'intérêts et des cours boursiers et leur influence sur les actifs et les passifs de l'entreprise ainsi que sur la solvabilité. Dans l'affirmative les hypothèses de base et les résultats principaux de ces tests sont à indiquer en partie 2.

9. Indications sur les primes de risque et les prestations correspondantes

La partie 1.1 du rapport actuariel devra contenir dans son tableau F des indications chiffrées, en brut et en net de réassurance, sur les primes de risque acquises au cours de l'exercice et sur les prestations correspondantes, c'est-à-dire les capitaux sous risque payés. Même si, en l'absence en assurance-vie d'une provision spécifique pour primes non acquises, celle-ci est généralement intégrée dans la provision d'assurance-vie, la notion de prime décès acquise couvre aussi tout prélèvement annuel opéré sur cette provision pour couvrir le risque décès de l'année. Inversement, au cours de l'année où est conclu un contrat décès pluriannuel financé par prime unique, la notion de prime acquise ne vise que la partie de cette prime unique relative au risque décès de la première année.

Une analyse séparée est à effectuer pour les risques décès, invalidité, accident et autres risques. Des approximations statistiques peuvent être utilisées pour le calcul des primes de risque, notamment dans le cas où une décomposition d'une prime entre ses parties épargne et risque ne peut être aisément effectuée. Les primes de risque à indiquer sont des primes commerciales et incluront tant les chargements spécifiques y relatifs renseignés dans les notes techniques ainsi que le cas échéant une part appropriée des chargements non ventilés dans les notes techniques.

Les indications fournies doivent permettre la détermination des ratios sinistres/primes en brut et en net de réassurance.

10. Indications sur la politique de réassurance

Dans la partie 1.2 du rapport actuariel il doit être précisé:

- si la politique de réassurance a subi des modifications par rapport à l'exercice précédent à celui auquel se rapporte le rapport actuariel et si les arrangements de réassurance ont connu ou sont appelés à connaître des changements au cours de l'exercice subséquent à celui auquel se rapporte le rapport actuariel.
- si la politique de réassurance est adéquate au regard de la situation générale de l'entreprise d'assurances, des risques assurés et compte tenu des exclusions de garanties éventuelles et de l'existence de sous-limites dans les traités de réassurance.

La partie 2 du rapport actuariel fournit d'abord une description de la politique de réassurance de la compagnie d'assurances au cours de l'exercice sous revue en distinguant entre traités obligatoires et traités facultatifs.

Pour les traités obligatoires le rapport fournit pour chaque traité les renseignements suivants:

- nom du ou des réassureurs
- rating du ou des réassureurs
- type de traité (QS, XL, SL, traité de financement, etc.)
- branches ou risques couverts ou objet du traité
- priorité éventuelle (franchise avant prise en charge)
- engagement maximal pris en charge par le réassureur par sinistre et/ou par an
- garanties financières prévues (dépôts, nantissements, etc.)
- le fait si le traité a connu des modifications au cours de l'exercice sous revue ou est appelé à connaître des modifications au cours de l'exercice subséquent

Pour les couvertures facultatives le rapport peut se limiter à la description de la politique générale de l'entreprise à cet égard.

Les mêmes indications que celles ci-dessus doivent ensuite être données pour les nouveaux traités mis en place pour l'exercice subséquent.

Le rapport indiquera enfin l'organe ou les organes de l'entreprise:

- chargés de définir les grandes orientations de la politique de réassurance
- chargés de mettre en œuvre les choix stratégiques définis.

11. Etat de la marge de solvabilité

La partie 1.2 demande la certification par l'actuaire de certaines grandeurs intervenant dans le calcul de la marge de solvabilité, mais ne ressortant pas directement des comptes annuels certifiés par le réviseur de l'entreprise d'assurances comme la ventilation des provisions techniques entre les différentes branches d'activité, la détermination de la différence de zillmérisation, le montant des capitaux sous risque ou encore la ventilation des provisions des assurances liées à des fonds d'investissement entre provisions avec ou sans garantie des frais de gestion pour une durée de plus de cinq ans.

Le rapport actuariel doit comporter en outre en annexe une copie signée par l'actuaire de l'état de la marge de solvabilité.

Le Commissariat précise qu'une provision technique ne peut être classée dans la catégorie des contrats sans fixation des frais de gestion pour une durée supérieure à cinq ans qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- la compagnie doit disposer d'un pouvoir discrétionnaire de majorer les chargements de gestion au plus tard cinq ans après la date de conclusion du contrat et cinq ans après la dernière refixation; une simple indexation ou un pouvoir de refixation en-dessous d'un plafond prédéterminé ne suffit pas à cet égard;
- pour les contrats à durée indéterminée ou d'une durée totale supérieure à cinq ans le pouvoir discrétionnaire de majorer les frais de gestion doit avoir été prévu de façon explicite tant dans la note technique communiquée au Commissariat aux assurances que dans les conditions générales. Il va de soi qu'à elle seule l'indication par la note technique de chargements minima conformément à la lettre circulaire 03/5 du Commissariat aux assurances relatives aux bases techniques en assurance-vie ne sera pas interprétée comme contraire à une refixation discrétionnaire des chargements de gestion, étant donné que la liberté de l'entreprise s'apprécie seulement pour ce qui concerne ses pouvoirs d'une majoration de ses tarifs.

Il résulte de ces deux conditions que les contrats liés à des fonds d'investissement, non renouvelables et d'une durée maximale inférieure ou égale à cinq ans bénéficient de plein droit de l'allègement de marge de solvabilité.

Les contrats n'ayant pas bénéficié de l'allègement au moment de leur conclusion ne seront par contre pas reclassés dans la catégorie avec allègement par le simple fait que leur durée résiduelle devient inférieure ou égale à cinq ans.

12. Calcul du best estimate des provisions techniques

Ce chapitre nouvellement introduit dans le rapport actuariel de 2009 concerne tant les deux sous-parties de la partie 1 que la partie 2 du rapport actuariel.

La partie 1.1 contient trois tableaux fournissant respectivement :

- le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ventilées par type de risque et par type de contrat (tableau G);
- la ventilation des provisions techniques pour les contrats avec participations aux bénéfices entre provision pour prestations garanties au moment du calcul et provisions pour participations aux bénéfices futures (tableau H);
- la ventilation des provisions relatives aux contrats où le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances entre provisions des unités de compte et provisions pour frais et chargements futurs (tableau I).

La partie 1.2 contient une série de questions avant tout qualitatives sur les méthodes utilisées pour le calcul des best estimates.

Des indications plus détaillées peuvent être données dans la partie 2.

Les règles à utiliser pour le calcul du best estimate des provisions techniques figurent dans les documents suivants publiés par le CEIOPS :

[Elements of actuarial and statistical methodologies for the calculation of the best estimate](#)
[Lines of business on the basis of which \(re\)insurance obligations are to be segmented](#)
[Treatment of Future Premiums](#)
[Assumptions about Future Management Actions](#)
[Actuarial and statistical methodologies to calculate the best estimate](#)
[Risk-free interest rate term structure](#)
[Circumstances in which technical provisions shall be calculated as a whole](#)
[Standards for Data Quality](#)
[Counterparty default adjustment to recoverables from reinsurance contracts and SPV's](#)
[Simplified methods and techniques to calculate technical provisions](#)

Ce tableau sera mis sur le site internet du Commissariat aux assurances et mis à jour en cas d'adjonction d'un nouveau document ou de modification d'un document existant.

* * * * *

La présente lettre circulaire remplace les dispositions de la lettre circulaire modifiée 06/4 du Commissariat aux assurances relative au rapport actuariel annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance-vie et s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2009.

Pour le Comité de Direction
Le Directeur,

Victor ROD